



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 11 – NOVEMBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022**

DDTM

-SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

-UID 11/66

PREFECTURE

-DLC/BCLI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-175 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre d'Europe sur la commune de BRENAC les 14, 15, 16 et 17 novembre 2022 de 20h00 à minuit.....1

### **DREAL OCCITANIE**

#### UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-061 portant réalisation d'un programme de surveillance environnemental sur l'ensemble des parcelles concernées par l'installation exploitée par la Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) et située sur la commune de NARBONNE (11) suite à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site.....3

### **PREFECTURE**

#### DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2022-011 du 15 novembre 2022 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude.....4

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2022-012 du 15 novembre 2022 portant modifications des statuts du Syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SIGEPI) de VERDUN-LAURAGAIS et de VILLEMAGNE.....6



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-175  
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses  
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement  
de l'espèce lièvre d'Europe sur la commune de BRENAC**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de monsieur MORENO Olivier, en date du 07 novembre 2022, propriétaire domicilié hameau de Pratx – 11500 BRENAC ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres d'Europe sur le territoire de la commune de BRENAC les 14 , 15, 16 et 17 novembre 2022, sur la plage horaire allant de 20 h à minuit.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Messieurs MORENO Olivier – VIALETTE Gérard

**ARTICLE 2 :**

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » : C15 Citroën – BR 0 83 GX.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur MORENO Olivier, conformément au dossier de demande sus mentionné.

**ARTICLE 4 :**

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

**ARTICLE 5 :**

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 NOV. 2022

La Chef de l'Unité  
Forêt et Biodiversité



Laurine BARTHES



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-061  
portant réalisation d'un programme de surveillance environnemental sur l'ensemble  
des parcelles concernées par l'installation exploitée par la Société Languedocienne  
de Micron Couleur (SLMC) et située sur la commune de Narbonne (11)  
suite à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site**

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-061 du 3 novembre 2022 prescrit à la Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) dont le siège social est fixé - Zone Industrielle de Malvési – Route de Moussan - 11100 Narbonne, de procéder à la surveillance de son site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Narbonne conformément à son dossier de fin de travaux de réhabilitation établi par RETIA et aux dispositions particulières prévues dans le présent arrêté dans le but de répondre aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les arrêtés préfectoraux n° 2009-11-1899 du 15 juillet 2009 et n° 2012-187-0009 du 6 juillet 2012 portant sur les prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) et situées sur la commune de Narbonne, sont abrogés.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-061 du 3 novembre 2022 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la société Languedocienne de Micron Couleur est déposée en mairie de Narbonne pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

---

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-011 portant composition de la formation restreinte de  
la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 septembre 2020 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DLC/BCLI-2020-006 du 25 août 2020 modifié, portant détermination des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude et répartition des sièges entre les collèges en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° DLC/BCLI-2021-010 du 19 novembre 2021 portant répartition des sièges de la formation restreinte de la CDCI de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DLC/BCLI-2022-006 du 4 mai 2022 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Considérant les résultats des élections des membres de la formation restreinte de la CDCI de l'Aude qui se sont déroulées lors de la séance d'installation de cette commission le 21 octobre 2022 à la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la formation restreinte de la CDCI est fixée comme suit :

▪ **collège des représentants des cinq communes les plus peuplées (3 sièges) :**

Pierre DURAND	maire de Limoux
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Bertrand MALQUIER	adjoint au maire de Narbonne

.../...

▪ collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (4 sièges) :

Pierre BARDIÈS (rapporteur général)	maire de Saint-Martin-de-Villéréglan
Jacques GALY	maire de Lapradelle-Puilaurens
Jean-Jacques MARTY	maire de Saint-Ferriol
Jean-Marc WAGNER	maire de Greffeil

▪ collège des représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale (4 sièges) :

Henri MARTIN (assesseur)	maire de Port-la-Nouvelle
Eric MENASSI	maire de Trèbes
Isabelle SIAU (assesseur)	maire de Mas-Saintes-Puelles
Christian SOULA	maire d'Espéraza

▪ collège des représentants des EPCI à fiscalité propre (3 sièges) :

Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne-Agglo
André HERNANDEZ	président de la CC Région lézignanaise, Corbières et Minervois
Philippe GREFFIER	président de la CC Castelnaudary Lauragais Audois

▪ collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (1 siège) :

Philippe RAPPENEAU	président du SI de regroupement pédagogique Blomac-Comigne-Douzens
--------------------	--

#### ARTICLE 2 :

La formation restreinte est présidée par le préfet.

Le rapporteur général de la CDCI assure les fonctions au sein de cette formation telles que définies par le règlement intérieur adopté par les membres de la formation plénière.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),

- soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

#### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le rapporteur général de la CDCI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-012 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SIGEPI) de Verdun-Lauragais et Villemagne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 23 août 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SIGEPI) de Verdun-Lauragais et Villemagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modifications des statuts du syndicat susvisé, n° 2008-11-5386 du 2 septembre 2008 (représentation des communes) et n° 2009-11-2072 du 6 juillet 2009 (transfert du siège social) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIGEPI de Verdun-Lauragais et Villemagne du 25 juillet 2022 approuvant la révision de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIGEPI : Verdun-en-Lauragais (20/10/22) et Villemagne (25/10/22) approuvant les modifications des statuts dudit syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les statuts du SIGEPI de Verdun-Lauragais et Villemagne sont modifiés et rédigés comme suit :

.../...



### ARTICLE 1 : constitution et désignation du syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral en date du 23/08/1990 entre les communes de Verdun-en-Lauragais et Villemagne un syndicat intercommunal à vocation unique qui a pris la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ENTENTE PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNALE VERDUN-VILLEMAGNE.

Le siège ainsi que le secrétariat du syndicat ont été fixés à la Mairie de Verdun-en-Lauragais, 1 Route de Castelnaudary - 11400 VERDUN-EN-LAURAGAIS.

### ARTICLE 2 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 : objet et compétence du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion et l'organisation des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation et à la gestion de la restauration scolaire.

### ARTICLE 4 : budget de fonctionnement

Le comité syndical vote le budget.

#### Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

La participation financière des 2 communes adhérentes qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire (Article L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT).  
Les redevances des services périscolaires.

#### Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel du syndicat : Atsem, adjoint technique, contractuels, adjoint administratif ;

- Fournitures d'alimentation ;
- Fournitures d'entretien ; uniquement pour la restauration scolaire
- Fournitures scolaires ;
- Fournitures administratives ; uniquement secrétariat
- Fêtes et cérémonies;
- Voyages et déplacements scolaires ;
- Assurances ;
- Timbres ;
- Contrats et prestations services.

Cette liste est non exhaustive, toute dépense en lien avec une compétence transférée au syndicat, défini à l'article 3, sera prise en charge par le syndicat.

### ARTICLE 5 : participation financière des communes adhérentes au SIGEPI

Pour rappel le syndicat est financé par les contributions financières obligatoires des deux communes à hauteur de 50 % chacune.

Cette contribution est déterminée annuellement et votée par le syndicat pour chaque commune et par chaque conseil municipal. Cette contribution s'effectuera en plusieurs versements en fonction de l'envoi des titres correspondants par le SIGEPI.

.../...

## ARTICLE 6 : locaux et personnel

### a) les locaux et les installations :

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance.

La mairie de Verdun-en-Lauragais met à disposition un bureau au rez-de-chaussée de la mairie, qui fait office de bureau pour le syndicat.

La mairie de Villemagne met à disposition le secrétariat de la mairie de Villemagne, afin d'assurer en télétravail les tâches administratives (travail à distance) liées à l'activité du syndicat.

La mairie de Verdun-en-Lauragais met à disposition du syndicat, le bâtiment accueillant la salle de classe, la salle de restauration et de préparation culinaire.

La mairie de Villemagne met à disposition du syndicat, le bâtiment accueillant les salles de classes, le dortoir, la salle de restauration et de préparation culinaire.

### b) Le personnel :

Le personnel nécessaire au fonctionnement des deux écoles ainsi que de la restauration scolaire est recruté par le SIGEPI et placé sous la responsabilité du président du syndicat ainsi que les dépenses afférentes.

À l'exception de l'Atsem qui est placée sous l'autorité du directeur de l'école pendant le temps scolaire.

## ARTICLE 7 : organisation et fonctionnement du SIGEPI

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- 3 délégués titulaires de chaque commune ;
- 1 délégué suppléant de chaque commune.

À chaque nouveau mandat, un(e) président(e) et deux Vice-président(e)s sont élu(e)s, lors de la première réunion.

Le comité syndical doit tenir, sur convocation du président, au moins une réunion par trimestre. Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente, soit au moins quatre conseillers. Les procurations n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le président convoque à nouveau le conseil syndical à 3 jours francs au moins d'intervalle. Cette deuxième réunion pourra se tenir sans condition de quorum à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.

La fixation des réunions et l'ordre du jour sont établis par le président du SIGEPI.

Les réunions du SIGEPI se dérouleront au siège du SIGEPI à Verdun-en-Lauragais ou en mairie de Villemagne.

Un procès-verbal sera établi à la suite des réunions et envoyé à chaque membre du SIGEPI.

Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats.

.../...

**ARTICLE 8 : retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer du SIGEPI, dans les conditions prévues aux articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le retrait d'une commune membre entraîne la dissolution de plein droit du syndicat (article L.5212-33 du CGCT).

**ARTICLE 9 : dissolution**

Les conditions de dissolution du SIGEPI sont fixés par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

**ARTICLE 10 : statuts**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique.

Les statuts sont établis en autant d'originaux que de parties contractantes.

---

**ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts révisés du SIGEPI de Verdun-Lauragais et Villemagne est annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),
- soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la présidente du SIGEPI de Verdun-Lauragais et Villemagne et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Lucie ROESCH

# STATUTS DU SIGEPI

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ENTENTE PEDAGOGIQUE VERDUN-VILLEMAGNE

En application des articles L5212-1 à L.5212-5 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

### ARTICLE 1 : Constitution et Désignation du syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral en date du 23/08/1990 entre les communes  
de Verdun en Lauragais et Villemagne un syndicat intercommunal à vocation unique qui a  
pris la dénomination de :

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ENTENTE PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNALE VERDUN-VILLEMAGNE

Le siège ainsi que le secrétariat du syndicat ont été fixés à la Mairie de Verdun en  
Lauragais, 1 Route de Castelnaudary 11 400 VERDUN EN LAURAGAIS. (arrêté  
préfectoral n° 2009-11-2072 06/07/2009)

### ARTICLE 2 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 : Objet et compétence du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion et l'organisation des moyens nécessaires à la  
scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en  
Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation et à la  
gestion de la restauration scolaire.

### ARTICLE 4 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le comité syndical vote le budget.

### Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

La participation financière des 2 communes adhérentes qui constituent pour ces  
dernières une dépense obligatoire (Article L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT)

Les redevances des services périscolaires

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DLC/BCLI-2022-012  
de ce jour

Carcassonne, le

**15 NOV. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Lucie ROESCH

**Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :**

Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel du syndicat : Atsem, Adjoint technique, contractuels, Adjoint administratif ;

Fournitures d'alimentation ;

Fournitures d'entretien ; Uniquement pour la restauration scolaire

Fournitures scolaires ;

Fournitures administratives ; Uniquement secrétariat

Fêtes et cérémonies;

Voyages et déplacements scolaires ;

Assurances ;

Timbres ;

Contrats et prestations services.

Cette liste est non exhaustive, toute dépense en lien avec une compétence transférée au syndicat, défini à l'article 3, sera prise en charge par le syndicat.

**ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIGEPI**

Pour rappel le syndicat est financé par les contributions financières obligatoires des 2 communes à hauteur de 50% chacune.(délibération du conseil syndical du 05/11/2008)

Cette contribution est déterminée annuellement et votée par le syndicat pour chaque commune et par chaque conseil municipal. Cette contribution s'effectuera en plusieurs versements en fonction de l'envoi des titres correspondants par le SIGEPI.

**ARTICLE 6: LOCAUX ET PERSONNEL**

**a) les locaux et les installations**

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance.

La Mairie de Verdun En Lauragais met à disposition un bureau au Rez-de-chaussée de la mairie, qui fait office de bureau pour le Syndicat.

La Mairie de Villemagne met à disposition le secrétariat de la mairie de Villemagne, afin d'assurer en télétravail les tâches administratives (travail à distance) liées à l'activité du Syndicat.

La mairie de Verdun en Lauragais met à disposition du syndicat, le bâtiment accueillant la salle de Classe, la salle de restauration et de préparation culinaire.

La mairie de Villemagne met à disposition du syndicat, le bâtiment accueillant les salles de classes, le dortoir, la salle de restauration et de préparation culinaire.

## **b) Le personnel**

Le personnel nécessaire au fonctionnement des deux écoles ainsi que de la restauration scolaire est recruté par le SIGEPI et placé sous la responsabilité du Président du Syndicat ainsi que les dépenses afférentes.

A l'exception de l'Atsem qui est placée sous l'autorité du Directeur de l'école pendant le temps scolaire.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SIGEPI**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- 3 délégués titulaires de chaque commune
- 1 délégué suppléant de chaque commune

A chaque nouveau mandat, un ou une Président (e) et deux Vice-Président(e) sont élus, lors de la première réunion.

Le comité syndical doit tenir, sur convocation du Président, au moins une réunion par trimestre. Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente, soit au moins 4 conseillers. Les procurations n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le président convoque à nouveau le conseil syndical à 3 jours francs au moins d'intervalle. Cette deuxième réunion pourra se tenir sans condition de quorum à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.

La fixation des réunions et l'ordre du jour sont établis par le Président du SIGEPI.

Les réunions su SIGEPI se dérouleront au siège du SIGEPI à Verdun en Lauragais ou en mairie de Villemagne.

Un procès-verbal sera établi à la suite des réunions et envoyé à chaque membre du SIGEPI.

Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats.

#### **ARTICLE 8 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Une commune peut se retirer du SIGEPI, dans les conditions prévues aux articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune membre entraîne la dissolution de plein droit du Syndicat (Article L.5212-33 du CGCT)

#### **ARTICLE 9 : DISSOLUTION**

Les conditions de dissolution du SIGEPI sont fixés par les articles L5211-25-1 ET L5211-26 du CGCT

#### **ARTICLE 10 : STATUTS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique.

Les statuts sont établis en autant d'originaux que des parties contractantes.